

Re Renaud

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Ferdinand Renaud

2016 OCRCVM 20

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 16 mars 2016 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 24 mai 2016

Formation d'instruction

Stephen D. Gill, président, Barbara Fraser et Richard W. Thomas

Comparutions

Lorne Herlin, avocat principal de la mise en application, pour l'OCRCVM

Personne n'a comparu pour l'intimé.

DÉCISION ET MOTIFS

LES CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a délivré un avis d'audience le 29 septembre 2015, alléguant que Ferdinand Renaud (l'intimé) avait commis les contraventions suivantes :

Chef 1

Au cours de la période allant de 2007 à 2013, M. Renaud n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il formulait pour les comptes de ses clients GM et ADM conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008);

Chef 2

En 2012, M. Renaud a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de ses clients GM et ADM, sans que les comptes soient autorisés et approuvés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 3

Au cours de la période allant de 2007 à 2013, M. Renaud n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il formulait pour les comptes de ses clients RB et JB conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 2 L'avis d'audience indiquait que l'audience devant une formation d'instruction de l'OCRCVM se tiendrait à une date que la formation d'instruction fixerait le 3 novembre 2015. À ce moment-là, il a été décidé que l'audience se tiendrait le 16 mars 2016, à compter de 10 h, chez Charest Reporting, 885, rue Georgia Ouest, 16^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique). L'affidavit de notification de Shannon Mathieson souscrit le 8 mars 2016 a été produit (pièce 3) et il établit clairement que l'intimé a été avisé en décembre 2015 que l'audience se tiendrait le 16 mars 2016. Dans sa lettre recommandée à l'intimé, M. Herlin indiquait aussi qu'en vertu des articles 7.2 et 13.5 des Règles de l'OCRCVM, la formation d'instruction devrait tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé, accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel de l'OCRCVM dans l'avis d'audience et prononcer les sanctions et la condamnation aux frais contre l'intimé en vertu des articles 33 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 La formation note qu'en réponse à une conversation téléphonique avec M. Herlin, l'intimé a envoyé un courriel le 31 août 2015 dans lequel il disait notamment [TRADUCTION] « ... vous pouvez faire ce que vous voulez et je n'ai pas l'intention de vous parler ». L'intimé n'a pas comparu à l'audience et ne s'est pas non plus fait représenter par avocat.

¶ 4 À l'audience, la formation d'instruction a décidé de tenir l'audience en l'absence de l'intimé. En outre, la formation a décidé, en vertu des articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure, de tenir l'audience. La formation a ensuite entendu la preuve et examiné les documents relatifs aux allégations portées. La formation a ensuite décidé, en vertu de l'article 7.2 et de l'article 13.5 des Règles de procédure, d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience. Ensuite, la formation d'instruction a entendu les observations de l'avocat de la mise en application au sujet des sanctions et des frais et a prononcé une ordonnance.

¶ 5 Malgré ce qui précède, l'avocat de la mise en application a présenté d'autres renseignements à la formation d'instruction au sujet des faits en question, contenus dans trois affidavits de Michael Smith : l'affidavit n° 2, souscrit le 22 février 2016 (pièce 5), l'affidavit n° 3, souscrit le 25 février 2016 (pièce 6) et l'affidavit n° 4, souscrit le 14 mars 2016 (pièce 4). Comme les faits pertinents sont exposés dans l'avis d'audience, nous les reproduisons ci-dessous, soit les paragraphes 1 à 45 de l'avis d'audience.

Aperçu

- ¶ 6
1. M. Renaud était le représentant inscrit chargé des comptes de GM, ADM, RB et JB.
 2. Au cours de la période allant de 2007 à 2013, M. Renaud a fait des recommandations pour leurs comptes qui ne leur convenaient pas, notamment parce qu'elles ont entraîné une concentration de leurs comptes dans les titres du secteur du pétrole et du gaz et une proportion de titres à risque élevé excédant leurs paramètres de tolérance au risque.
 3. En outre, en février 2012, M. Renaud a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de GM et/ou ADM.

M. Renaud

4. De février 2001 à juin 2011, M. Renaud a été employé comme représentant inscrit à la succursale de Kelowna de Canaccord Genuity Corp. (Canaccord).
5. De juin 2011 à septembre 2013, M. Renaud a été employé comme représentant inscrit à la succursale de Kelowna de Raymond James Ltée (Raymond James).

6. Depuis septembre 2013, M. Renaud n'est plus personne autorisée auprès de l'OCRCVM.

GM et ADM

7. GM et ADM sont mariés. GM est né en 1943 et ADM est née en 1947.

8. En 2003, GM et ADM se sont adressés à M. Renaud sur la recommandation de leur comptable. À l'époque, ils étaient propriétaires et exploitants d'un complexe de camping et d'une marina. En 2007, ils ont pris leur retraite tous les deux.

9. GM et ADM avaient une expérience modérée en matière de placement.

GM et ADM ouvrent des comptes chez Canaccord

10. GM et/ou ADM ont ouvert au total les trois comptes suivants chez Canaccord :

- en août 2003, un compte sur marge au nom d'une société fermée dont GM était le président (le compte sur marge de la société de GM) ;
- en avril 2004, un compte sur marge au nom d'une société fermée dont ADM était la présidente (le compte sur marge de la société d'ADM) ;
- en mai 2007, un compte sur marge conjoint qui avait une composante en dollars canadiens et une composante en dollars US (le compte sur marge conjoint M).

Le compte sur marge de la société de GM

11. Le formulaire de renseignements relatifs au compte (le formulaire) que GM a rempli en août 2003 à l'égard du compte sur marge de la société de GM indiquait les objectifs de placement suivants :

- croissance modérée et risque moyen, 80 % ;
- opérations à court terme et risque élevé, 20 %.

12. Le formulaire de mise à jour des renseignements relatifs au compte (la mise à jour du formulaire), que GM a rempli en octobre 2009 à l'égard du compte sur marge de la société de GM, indiquait les objectifs de placement suivants :

- revenu et risque allant de faible à moyen, 20 % ;
- croissance modérée et risque moyen, 60 % ;
- opérations à court terme et risque allant de moyen à élevé, 10 % ;
- opérations spéculatives et risque élevé, 10 %.

Le compte sur marge de la société d'ADM

13. Le formulaire qu'ADM a rempli en avril 2004 et la mise à jour du formulaire qu'elle a remplie en octobre 2009 à l'égard du compte sur marge de la société d'ADM indiquaient comme objectifs de placement :

	Revenu - Risque allant de faible à moyen	Croissance modérée - Risque moyen	Opérations à court terme - Risque allant de moyen à élevé	Opérations spéculatives - Risque élevé
Formulaire d'avril 2004	15 %	70 %	10 %	5 %

Mise à jour du formulaire d'octobre 2009	20 %	60 %	10 %	10 %
--	------	------	------	------

Le compte sur marge conjoint M

14. Le formulaire que GM et ADM ont rempli en mai 2007 et la mise à jour du formulaire qu'ils ont remplie en octobre 2009 à l'égard du compte sur marge conjoint M indiquaient comme objectifs de placement :

- croissance modérée et risque moyen, 80 % ;
- opérations à court terme et risque allant de moyen à élevé, 20 %.

GM et ADM transfèrent leurs comptes chez Raymond James

15. En août 2011 ou vers cette période, le compte sur marge de la société de GM, le compte sur marge de la société d'ADM et le compte sur marge conjoint M ont été transférés chez Raymond James.

16. En août 2012, tous les avoirs dans le compte sur marge de la société d'ADM ont été transférés dans un nouveau compte sur marge personnel au nom d'ADM (le compte sur marge d'ADM).

17. Les conventions de compte client de Raymond James qui ont été remplies par GM et/ou ADM pour le compte sur marge de la société de GM, le compte sur marge de la société d'ADM, le compte sur marge d'ADM et le compte sur marge conjoint M (désignés ensemble comme les comptes M) indiquaient chacun :

- que les objectifs du compte étaient revenu, 25 %, croissance, 50 % et opérations spéculatives, 25 % ;
- que la tolérance au risque était risque moyen, 75 % et risque élevé, 25 %.

18. À l'époque des faits reprochés, M. Renaud était le représentant inscrit chargé des comptes M chez Canaccord et chez Raymond James.

19. GM et ADM comptaient tirer un revenu de leurs placements auprès de M. Renaud.

20. La mise à jour du formulaire d'octobre 2009 pour le compte sur marge conjoint M indiquait que l'actif liquide net approximatif de GM et ADM était d'environ 2 000 000 \$ et que l'actif immobilisé net approximatif était de 2 500 000 \$.

La concentration dans les comptes M

21. Ainsi qu'il est exposé dans le tableau suivant, pendant un bon nombre de mois, les comptes M ont été concentrés dans des titres du secteur du pétrole et du gaz à hauteur d'environ 50 % ou plus :

Compte	Concentration dans les titres du secteur du pétrole et du gaz : 50 % ou plus
Compte sur marge de la société de GM	Du 31 janvier 2007 au 31 juillet 2011
Compte sur marge de la société d'ADM/compte sur marge d'ADM	Du 31 janvier 2007 au 30 septembre 2012
Compte sur marge conjoint M	Du 31 mai 2007 au 31 août 2009 Du 31 octobre 2010 au 31 mai 2011

L'achat de titres à risque élevé dans les comptes M

22. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les objectifs consignés pour les comptes M imposaient que la grande majorité de leurs avoirs soit placée dans des titres à risque faible et moyen. Au contraire, une forte proportion des avoirs dans les comptes M a été placée dans des titres à risque élevé. Ainsi qu'il est résumé dans le tableau suivant, il en est résulté que, pendant de nombreux mois, la proportion des titres à risque élevé dans les comptes M a dépassé les pourcentages consignés pour les titres à risque élevé.

Compte	La proportion des titres à risque élevé a dépassé les paramètres du compte
Compte sur marge de la société de GM	Du 31 janvier 2007 au 30 juin 2013
Compte sur marge de la société d'ADM/compte sur marge d'ADM	Du 30 octobre 2010 au 30 septembre 2012
Compte sur marge conjoint M	Du 31 mai 2007 au 30 septembre 2008 Du 28 février 2009 au 31 mai 2013

23. En juillet 2013 ou vers cette période, GM et ADM se sont plaints à Canaccord de la conduite de M. Renaud.

Les pertes dans les comptes M

24. Ainsi qu'il est exposé dans le tableau ci-dessous, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2013, la valeur au marché combinée des comptes M a diminué d'environ 525 211 \$:

Compte	Valeur de l'actif au 31 décembre 2006	Dépôts (retraits) nets	Valeur de l'actif au 30 juin 2013	Profit (perte)
Compte sur marge de la société de GM	623 651,41 \$	(212 000 \$)	171 675,89 \$	(239 975,52 \$)
Compte sur marge de la société d'ADM/compte sur marge d'ADM	120 246,92 \$	(91 000 \$)	(12 304,89 \$)	(41 551,81 \$)
Compte sur marge conjoint M	475 373,09 \$	(174 000 \$)	57 688,89 \$	(243 684,20 \$)

25. Ces pertes comprennent environ 30 959 \$ de frais d'intérêts dus à l'utilisation de la marge.

Les opérations discrétionnaires dans deux des comptes M

26. M. Renaud n'a jamais obtenu d'autorisation écrite en vue d'opérations discrétionnaires et aucun des comptes M n'était désigné et autorisé comme compte carte blanche par Raymond James.

27. Ainsi qu'il est exposé dans le tableau ci-dessous, en février 2012, M. Renaud a passé cinq ordres pour le compte sur marge de la société de GM et deux ordres pour le compte sur marge conjoint M (les ordres de février 2012) :

Date	Compte	Achat/ vente	Quantité	Titre	Cours	Coût/ produit
13 février 2012	Compte sur marge de la société de GM	Achat	2 000	Aston Hill Senior Gold Producers Income Corp.	8,312 \$	16 954,00 \$
13 février 2012	Compte sur marge de la société de GM	Vente	6 870,806	Qwest Energy Canadian Resource Series A	3,359 \$	23 076,98 \$
13 février 2012	Compte sur marge de la société de GM	Vente	7 661,122	Stone & Co Resource Plus Class Series A	3,305 \$	25 321,54 \$
13 février 2012	Compte sur marge conjoint M	Vente	3 064,449	Stone & Co Resource Plus Class Series A	3,305 \$	10 128,62 \$
14 février 2012	Compte sur marge conjoint M	Achat	1 000	Canbanc Income Corporation	9,740 \$	9 930,00 \$
14 février 2012	Compte sur marge de la société de GM	Achat	2 000	Canbanc Income Corporation	9,710 \$	19 810,00 \$
22 février 2012	Compte sur marge de la société de GM	Achat	400	Front Street Flow-Through 2012-I Limited Partnership	25, 000 \$	10 000,00 \$

28. M. Renaud a choisi de façon discrétionnaire le titre, la quantité, le cours et/ou le moment des ordres de février 2012.

RB et JB

29. RB et JB sont mariés. Ils sont nés tous les deux en 1946.

30. À l'époque des faits reprochés, RB était propriétaire-exploitant d'un camion-citerne à eau qui desservait l'industrie pétrolière et JB était retraitée.

31. RB et JB avaient une expérience modérée en matière de placement.

RB et JB ouvrent des comptes chez Canaccord

32. En novembre 2004, RB et JB ont ouvert les trois comptes suivants chez Canaccord :

- un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au nom de RB (le compte

REER de RB) ;

- un compte REER au nom de JB (le compte REER de JB) ;
- un compte sur marge conjoint (le compte sur marge conjoint B).

Le compte REER de RB, le compte REER de JB et leur compte sur marge conjoint

33. Les formulaires qui ont été remplis en novembre 2004 et les mises à jour des formulaires qui ont été remplies en décembre 2008 à l'égard du compte REER de RB, du compte REER de JB et de leur compte sur marge conjoint indiquaient chacun comme objectifs du compte et comme paramètres de tolérance au risque :

- revenu et risque allant de faible à moyen, 30 % ;
- croissance modérée et risque moyen, 40 % ;
- opérations à court terme et risque allant de moyen à élevé, 15 % ;
- opérations spéculatives et risque élevé, 15 %.

Le compte de la société de RB

34. En octobre 2005, RB a ouvert un compte sur marge chez Canaccord au nom de la société de RB (le compte sur marge de la société de RB). RB était le président et JB, la secrétaire de la société.

35. Le formulaire que RB a rempli en octobre 2005 et la mise à jour du formulaire qu'il a remplie en décembre 2008 à l'égard du compte de la société de RB indiquaient tous les deux comme objectifs de placement :

- revenu et risque allant de faible à moyen, 20 % ;
- croissance modérée et risque moyen, 60 % ;
- opérations à court terme et risque allant de moyen à élevé, 10 % ;
- opérations spéculatives et risque élevé, 10 %.

RB et JB transfèrent leurs comptes chez Raymond James

36. En juillet 2011, le compte REER de RB, le compte REER de JB, le compte sur marge conjoint B et le compte sur marge de la société de RB (désignés ensemble comme les comptes B) ont été transférés chez Raymond James.

37. Les conventions de compte client de Raymond James que RB et JB ont remplies à l'égard des comptes B indiquaient chacune :

- que les objectifs du compte étaient revenu, 25 %, croissance, 50 % et opérations spéculatives, 25 % ;
- que la tolérance au risque était risque moyen, 75 % et risque élevé, 25 %.

38. À l'époque des faits reprochés, M. Renaud était le représentant inscrit chargé des comptes B chez Canaccord et Raymond James.

39. RB et JB comptaient tirer un revenu de leurs placements.

40. Le formulaire de mise à jour de décembre 2008 à l'égard du compte sur marge conjoint B indiquait que l'actif liquide net approximatif de RB et JB était d'environ 400 000 \$ et que leur actif immobilisé net approximatif était de 600 000 \$.

La concentration dans les comptes B

41. Ainsi qu'il est exposé dans le tableau suivant, pendant un bon nombre de mois, les comptes B ont été concentrés dans des titres du secteur du pétrole et du gaz à hauteur d'environ 50 % ou plus :

Compte	Concentration dans les titres du secteur du pétrole et du gaz : 50 % ou plus
Compte REER de RB	Du 31 janvier 2007 au 31 août 2010 Au 31 mai 2011
Compte REER de JB	Du 31 janvier 2007 au 31 mars 2010
Compte sur marge conjoint B	Du 31 janvier 2007 au 31 mai 2010 Du 31 janvier 2011 au 30 juin 2011 Du 30 novembre 2011 au 30 avril 2013
Compte sur marge de la société de RB	Du 31 janvier 2007 au 30 septembre 2009

L'achat de titres à risque élevé dans les comptes B

42. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les objectifs consignés pour les comptes B imposaient que la grande majorité de leurs avoirs soit placée dans des titres à risque faible et moyen. Au contraire, une forte proportion des avoirs dans les comptes B a été placée dans des titres à risque élevé. Ainsi qu'il est résumé dans le tableau suivant, il en est résulté que, pendant de nombreux mois, la proportion des titres à risque élevé dans les comptes B a dépassé les pourcentages consignés pour les titres à risque élevé.

Compte	La proportion des titres à risque élevé a dépassé les paramètres du compte
Compte REER de RB	Du 30 avril 2010 au 30 avril 2013
Compte REER de JB	Du 30 avril 2010 au 30 avril 2013
Compte sur marge conjoint B	Du 30 avril 2010 au 30 avril 2013
Compte sur marge de la société de RB	Du 31 janvier 2007 au 31 octobre 2008 Du 31 mars 2009 au 31 janvier 2013

43. En mai 2013 ou vers cette période, l'actif du compte REER de RB, du compte REER de JB et du compte sur marge conjoint B a été transféré chez un autre courtier membre. L'actif du compte sur marge de la société de RB a été transféré chez un autre courtier membre en août 2013.

44. En fin de compte, RB et JB se sont plaints à Canaccord et à Raymond James de la conduite de M. Renaud.

Les pertes dans les comptes B

45. Ainsi qu'il est exposé dans le tableau ci-dessous, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 30 avril 2013, la valeur au marché combinée des comptes B a diminué d'environ 306 585 \$.

Compte	Valeur de l'actif au 31 décembre 2006	Dépôts (retraits) nets	Valeur de l'actif au 30 avril 2013	Profit (perte)
Compte REER de RB	145 682,63 \$	8 070,81 \$	96 885,44 \$	(56 868,00 \$)
Compte REER	176 854,38 \$	0	80 483,98 \$	(96 370,40 \$)

de JB				
Compte sur marge conjoint B	125 147,29 \$	(77 000 \$)	55 135,82 \$	6 988,53 \$
Compte sur marge de la société de RB	247 638,81 \$	133 169,00 \$	220 472,25 \$	(160 335,56 \$)

ANALYSE

La concentration

¶ 7 La formation reconnaît que l’avis d’audience formule les allégations de « concentration », que nous acceptons de façon globale; toutefois, la « concentration » relève d’une appréciation qui traduit essentiellement l’opinion de la personne faisant l’appréciation et nous pouvons souscrire ou non aux appréciations particulières faites par le personnel de l’OCRCVM. En l’espèce, il pourrait être plus prudent d’indiquer que la « pondération » dans un secteur particulier ne convenait pas pour les situations à risque moindre.

¶ 8 En particulier, il y a des circonstances que la formation peut envisager dans lesquelles la concentration dans un secteur pourrait convenir aux clients. Par exemple, si le client avait une expérience de travail et de placement dans le secteur ou si les risques du manque de diversification ont été bien expliqués et que le client les a acceptés, nous pourrions voir les choses différemment.

¶ 9 La formation souhaite aussi établir clairement que la concentration dans un secteur peut concerner tous les secteurs, et non le seul secteur du pétrole et du gaz.

¶ 10 Pour les besoins de la présente audience, toutefois, nous acceptons que la concentration ou la pondération dans un secteur ne convenait pas aux clients en question, ainsi qu’il est exposé dans l’avis d’audience.

Le risque élevé

¶ 11 De même, nous acceptons de façon globale les allégations d’un « risque élevé » excessif, parce que les appréciations particulières quant aux titres classés comme « à risque élevé » étaient fondées sur l’opinion que se faisait le personnel de l’OCRCVM, auxquelles nous pouvons souscrire ou non.

¶ 12 En particulier, il n’y a pas de méthode standard pour apprécier le risque et un examen rapide par la formation de quelques titres classés comme « à risque élevé » a fait ressortir certains titres dont certains des membres de la formation ne convenaient pas nécessairement qu’ils étaient « à risque élevé ».

Les opérations discrétionnaires

¶ 13 La formation accepte les observations du personnel de l’OCRCVM sur les opérations discrétionnaires non autorisées sur le fondement de la preuve que les clients étaient à l’étranger au moment où les opérations ont été effectuées.

La preuve des contraventions

¶ 14 Après avoir considéré les faits et les allégations exposés dans l’avis d’audience et après avoir reçu les observations approfondies de l’avocat de la mise en application au sujet des trois affidavits de Michael Smith qui ont été présentés en preuve, la formation a accepté que les contraventions avaient été prouvées suivant le fardeau de preuve de la prépondérance des probabilités.

Les sanctions

¶ 15 Nous avons ensuite invité l’avocat de la mise en application à présenter des observations sur les sanctions appropriées, y compris les frais. L’avocat de la mise en application a demandé les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 80 000 \$;
- (b) une suspension de douze mois;
- (c) une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 16 Au soutien des sanctions demandées, l'avocat de la mise en application a déposé un recueil de textes contenant la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, l'alinéa 1(q) et l'article 4 du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'alinéa 1(q) et l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, ainsi que 10 affaires publiées portant sur les sanctions imposées par d'autres formations. En outre, l'avocat de la mise en application a présenté un mémoire de frais (pièce 7), établissant un total de 48 400 \$ de frais; toutefois, il ne demandait qu'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 17 Les affaires que l'avocat de la mise en application a citées et au sujet desquelles il a présenté des observations sont les suivantes :

- (a) Re Steinhoff, 2013 BC Sec Com 308;
- (b) Re Brodie, 2013 OCRCVM 39;
- (c) Re Jones, 2012 OCRCVM 48;
- (d) Re Gareau, 2011 OCRCVM 53;
- (e) Re Harding, 2011 OCRCVM 65;
- (f) Re Wilson, 2011 OCRCVM 47;
- (g) Re Shamseer, 2011 OCRCVM 5.

¶ 18 L'avocat de la mise en application a présenté des observations soignées et réfléchies au sujet des sanctions, par rapport aux faits de l'espèce.

¶ 19 Dans l'examen des sanctions demandées et de la jurisprudence citée, la formation a considéré la protection du public investisseur, l'intégrité des marchés financiers, la dissuasion générale, la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM et la protection de l'intégrité de la procédure disciplinaire de l'OCRCVM. En outre, la formation a pris en considération les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM ainsi que la jurisprudence fournie par l'avocat de la mise en application dans le recueil de textes sur les sanctions de l'OCRCVM.

¶ 20 De l'avis de la formation, les contraventions qui ont été prouvées dans la présente affaire sont graves. Les faits des chefs 1 et 3 ont eu lieu sur une période longue, soit de 2007 à 2013. À notre avis, les sanctions imposées doivent dissuader les autres d'agir de manière similaire. Nous sommes aussi préoccupés de l'atteinte possible à l'intégrité des marchés financiers. Les pertes subies dans les comptes de clients ont été considérables. Étant donné l'âge des clients et leur situation, il est peu probable qu'ils puissent récupérer leurs pertes.

¶ 21 Nous notons que, dans l'affaire Re Mills, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, le 17 avril 2001, la formation a dit :
[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si la sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

L'ORDONNANCE

¶ 22 Après avoir considéré la jurisprudence et les observations de l'avocat de la mise en application, la formation impose les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 80 000 \$;
- (b) la suspension de l'intimé pour une durée de 12 mois, à compter de la date de l'audience, soit le 16 mars 2016;
- (c) le paiement à l'OCRCVM par l'intimé d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

La présente décision peut être signée sur des exemplaires différents.

Stephen D. Gill, président

Barbara E. Fraser

Richard W. Thomas

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.